RÈGLEMENT (CEE) N° 1718/84 DU CONSEIL

du 18 juin 1984

fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 12 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon afin de leur permettre d'obtenir un revenu équitable ; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des groupes de variétés compte tenu de la recette moyenne réalisée sur les superficies en pleine production comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des prix ;

considérant qu'il ressort de l'examen des résultats de la récolte de 1983 qu'il est nécessaire de fixer une aide pour certains groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté ;

considérant que le houblon cultivé en Grèce bénéficie de l'aide communautaire depuis la récolte de 1981 ; que, conformément à l'article 90 de l'acte d'adhésion de 1979, l'article 68 dudit acte s'applique pour le calcul de l'aide dans le secteur du houblon pour le houblon produit en Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la récolte de 1983, une aide est accordée aux producteurs de houblon de la Communauté pour les groupes de variétés énumérés à l'annexe.

2. Le montant de l'aide est fixé au niveau indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(2) JO n° C 146 du 5. 6. 1984, p. 4.
(3) Avis rendu le 25 mai 1984 (non encore publié au Journal officiel).

ANNEXE

Aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte de 1983

(Montants en Écus/hectare)

Groupe de variétés	Communauté à neuf	Grèce
Aromatiques	300	170
Amères	250	143
Autres	300	170